

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
Ier BUREAU

Rappeler dans l'arrêté les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ *me 79-6942*

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R III-3

VU la délibération du Conseil Municipal d'ORIS-en-RATTIER
en date du 7 Octobre 1978 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture
en date du 27 Novembre 1978 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement
en date du 9 Janvier 1979 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en
date du 8 Février 1979 ;

VU l'arrêté n° 79-2790 du 29 Mars 1979 prescrivant la
mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones
exposées à des risques naturels dans la commune d'ORIS-en-RATTIER

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé
du 9 Mai au 30 Mai 1979 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement.

/-)) R R E T E

ARTICLE Ier - Les zones exposées à des risques naturels tels
qu'inondation, débordement de torrent, instabilité du lit des
torrents, glissements de terrain, chutes de pierres et avalanches,
sur le territoire de la commune d'ORIS-en-RATTIER sont délimitées
conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000è
annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) inondation : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § I.I, I.I.)
- b) débordement de torrent : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § 3),
- c) instabilité du lit des torrents : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé § 4),
- d) glissement de terrain important : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé § 5.I),
- e) glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § 5.2),
- f) zones de chutes de pierres et avalanches :

1/ Secteurs présentant un risque important :

Toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé § 6.I),

2/ Secteurs présentant un risque plus faible :

Des constructions peuvent être autorisées, sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé § 6.2).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire d'ORIS-en-RATTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le CHEF de BUREAU,

GRENOBLE, le 30 JUL 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission,

L. MEYSON